

Ville de Portneuf

Politique

Politique numéro	: S-2009-01	
Objet	: Politique de santé et sécurité au travail	
Date d'approbation	: 9 mars 2009	Rés. no. 2239-03-2009
Date de modifications	:	Rés. no.

1- Buts

La présente politique vise à fixer les orientations de base et à mettre en place les moyens adéquats pour assurer la santé et la sécurité des employés de la municipalité tout en minimisant les coûts directs et indirects qui en découlent.

Par coûts directs, nous entendons la réduction des montants versés à la CSST en abaissant d'année en année l'historique de la municipalité en matière d'accidents de travail.

Par coûts indirects, nous entendons la réduction de l'absentéisme découlant d'accidents au travail ou de conditions de travail insalubres.

2- Orientations

L'employeur et les employés conviennent de collaborer à la promotion de la santé et de la sécurité au travail par la mise en place de programmes et de moyens pour en assurer la réalisation.

3- Moyens

3.1 Amélioration ou maintien de la santé et de la condition physique des employés

Tout en convenant de maintenir ou d'améliorer la condition physique des employés, la municipalité entend mettre en place les moyens suivants :

- Diffusion de bulletins d'information aux employés et rendus disponibles par le CLSC.

- Organisation ponctuelle de conférences traitant de divers aspects reliés à la santé et du bien-être des employés. Ces conférences pourraient entre autre porter sur des thèmes tels que : l'alcoolisme, le tabagisme, la drogue, la nutrition, le conditionnement physique, etc.
- Correction à apporter à certains immeubles le cas échéant, de façon à les rendre conformes aux normes de santé et la sécurité.

3.2 Amélioration de la sécurité au travail

Tout en convenant de la nécessité d'améliorer constamment la sécurité au travail, la Municipalité en collaboration avec ses employés entend pour ce faire, mettre en place les moyens suivants :

- Sensibiliser tous ses employés à la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents au travail telles : port du casque protecteur; application des mesures de sécurité élémentaires lors de travaux d'excavation, de chloration de l'eau, de transports de matériaux lourds, etc.
- Apporter les correctifs nécessaires afin de rendre la machinerie et les équipements sécuritaires.
- Mettre en place des programmes de sécurité au travail et veiller à l'application de la réglementation émanant de la loi sur la santé et sécurité au travail.

3.2.1 Responsabilités de l'employeur

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.

3.2.2 Responsabilité du travailleur

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.
- Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.

4- Mesures de contrôle

L'employeur se réserve le droit de mettre en place des mesures de contrôle adéquates afin de prévenir certains abus. Ainsi, l'employeur pourra, s'il le juge à propos:

- Faire examiner par un médecin de son choix tout employé qui se déclare malade ou qui est absent pour cause d'accidents de travail.
- Contester devant la Commission des accidents de travail tous cas particuliers d'accidents de travail.

5- Comité de santé et sécurité au travail

La municipalité convient de créer un comité bipartite (employeur et employés) sur la santé et sécurité au travail chargé de:

- Faire l'inventaire de la situation actuelle.
- Définir les programmes de santé et de sécurité au travail devant être mis en place.
- Proposer des solutions afin de réduire les cas d'accidents de travail et conséquemment abaisser les coûts directs et indirects qui en découlent.
- Faire les recommandations appropriées aux autorités municipales.
- Assurer le suivi des décisions prises.

6- Composition du comité de santé et sécurité et fréquence des réunions.

Le comité sera composé du Directeur général qui en assume la présidence, de la Trésorière, du Directeur des travaux publics et de deux (2) employés municipaux (1 représentant des cols blancs et un représentant des cols bleus).

Ce comité devrait pouvoir se réunir au besoin ou au moins deux (2) fois par année.

Un procès verbal sera rédigé pour chacune des réunions et transmis par la suite pour information aux membres du conseil municipal ainsi qu'à tous les employés.

7- Responsable de son application

Tous les directeurs et responsables en collaboration avec le directeur général sont responsables de veiller à l'application de la présente politique.

8- Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur au moment de son approbation par le conseil municipal.